

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
EN FAVEUR DES MANIFESTATIONS
CULTURELLES ET SPORTIVES**

Article I :

La manifestation organisée doit présenter un intérêt touristique et/ou culturel et/ou sportif et doit avoir un rayonnement intercommunal, départemental, régional, ou national.

La Communauté de Communes subventionne une manifestation par association et par an.

Article II :

Le porteur du projet doit présenter un dossier de demande de subvention comprenant les pièces suivantes :

- Statuts de l'association porteuse du projet (lors de la première demande et en cas de modification des statuts),
- Bilan d'activités et présentation de la manifestation,
- Montant de la participation demandée à la Communauté de Communes,
- Budget prévisionnel équilibré,
- Bilan définitif de la manifestation précédente
- Attestation de la commune précisant le montant de la participation octroyée et/ou éventuellement de la valorisation,
- Relevé d'identité bancaire,
- Un exemplaire signé du règlement d'attribution des subventions de la Communauté de Communes

Aucun dossier incomplet ne sera pris en compte.

Article III :

La Communauté de Communes n'intervient, au maximum, qu'à hauteur de 750 € et ce dans la limite de l'aide apportée par la commune qui peut prendre la forme :

- d'une subvention accordée au porteur de projet,
- d'un prêt de matériel appartenant à la commune, dont l'estimation en euros devra être mentionnée dans le budget prévisionnel.

Article IV :

Le dossier complet de demande de subvention est soumis pour avis, tout d'abord à la Commission Communication, Animation et Tourisme, puis à la Commission Finances de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Il est enfin présenté à la décision du Bureau Communautaire, qui a délégation pour l'octroi de ces subventions dans les cas où la manifestation a déjà été subventionnée. L'avis des deux commissions mentionnées ci-dessus est nécessaire pour déterminer le montant qui sera octroyé au porteur de projet.

S'il s'agit d'une première demande de subvention, le dossier sera également soumis à l'accord du Conseil Communautaire.

Article V :

Le porteur de projet sera avisé par courrier de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Le versement total de la subvention interviendra, dans les jours qui suivront la décision des élus et ce même si la manifestation n'a pas encore eu lieu.

Le bilan financier de la dite manifestation sera à fournir par l'association lors du dépôt de toute nouvelle demande de subvention faute de quoi l'association se verra refuser son dossier.

Nom de l'association

Fait à, le.....

SIGNATURE :